

Décision n°2023-29

Nature : Finances Locales (7.1.7)

Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement de la participation financière des parents pour l'établissement d'accueil du jeune enfant au Châter

Le Maire de Francheville,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du Maire n° 2009/03 en date du 6 février 2009 créant une régie de recettes pour l'encaissement de la participation financière des parents pour l'établissement d'accueil du jeune enfant au Châter ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mars 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - La régie de recettes pour l'encaissement de la participation financière des parents pour l'établissement d'accueil du jeune enfant au Châter est supprimée à compter du 1^{er} février 2023 ;

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 13 mars 2023



Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20230313-Dec2023-29-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023